



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.480
27 octobre 1998

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 480^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 22 septembre 1998, à 15 heures

Présidente: M^{me} MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

- Rapport initial de l'Équateur (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de l'Équateur [(CRC/C.3/Add.44; HRI/CORE/1/Add.7; CRC/C/Q/ECU/1;) réponses écrites du Gouvernement équatorien aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation équatorienne reprend place à la table du Comité.*
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation équatorienne à répondre aux questions que les membres du Comité ont posées à la séance précédente concernant la définition de l'enfant et les principes généraux (par. 10 à 13 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/ECU/1)).
3. M. GALLEGOS-CHIRIBOGA (Équateur) dit que le Gouvernement équatorien a mis en place un mécanisme de lutte contre la pauvreté et que la nouvelle Constitution prévoit des mesures de protection de l'enfance dans ce domaine. L'un des objectifs consiste à garantir l'accès de tous à l'eau potable et on peut espérer que d'ici cinq ans 75 % de la population urbaine bénéficiera de ces services. Des efforts sont également déployés pour renforcer les services de santé primaire (prévention des maladies, vaccinations, soins de santé maternelle et infantile) et pour éduquer les familles et les associer à la gestion des services de santé publique. L'éducation de base est aussi l'un des objectifs visés, les enfants devant suivre un enseignement obligatoire d'une durée de 10 ans (de 5 à 15 ans). En outre, l'enseignement a été modernisé, et tente d'apporter des solutions concrètes aux problèmes qui se posent dans la réalité. Une attention toute particulière est accordée dans ce contexte aux enfants qui travaillent, aux adolescentes enceintes et aux enfants maltraités.
4. Sur le plan juridique, un mécanisme garantissant l'exigibilité des droits a été mis en place par le biais de tribunaux de proximité. Par ailleurs, aux niveaux provincial, local et communautaire, une meilleure concertation s'instaure dans la recherche de solutions aux problèmes qui peuvent se poser au niveau des groupes de population ou des régions.
5. M. Gallegos-Chiriboga reconnaît que les objectifs énoncés dans la Convention en matière d'éducation ne sont que très partiellement atteints en Équateur, mais il souligne que la population équatorienne, jeune dans l'ensemble, est réceptive aux mesures prises pour la sensibiliser aux valeurs liées au respect des droits de l'homme et de l'enfant. Il insiste à cet égard sur le rôle prépondérant de l'éducation des jeunes filles. En outre, l'enseignement à distance (radio, télévision, etc.) se développe et touche de plus en plus les populations autochtones et le processus de décentralisation mis en place permet aussi de mieux adapter l'enseignement aux réalités locales.

6. M. Gallegos-Chiriboga précise à l'intention de M^{me} Sardenberg que l'initiative 20/20 vise à consacrer 20 % du budget de l'État aux services sociaux de base. Par ailleurs, au sujet du projet en cours dans la ville de Cuenca, située au sud-est de l'Équateur, il indique que le maire de la ville est chargé de coordonner les secteurs de la santé et de l'éducation avec les ONG. En outre, un comité interinstitutionnel permet une prise de décisions décentralisée qui tient mieux compte de la réalité et a une incidence favorable sur la gestion des services. Il y a lieu d'espérer que ce projet sera également appliqué dans d'autres villes.

7. M. Gallegos-Chiriboga déplore la compression croissante des budgets publics et dit que son pays s'est formellement engagé à ne pas restreindre le budget alloué aux enfants, quelles que soient les difficultés rencontrées. Il ajoute qu'il existe un organe chargé de coordonner toutes les politiques en faveur de l'enfance: le Conseil national des mineurs (CONAME) a été confirmé dans ses fonctions par la nouvelle Constitution. De plus, le Code des mineurs consacre les objectifs énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et un comité ad hoc a été créé avec l'aide de l'UNICEF pour mettre en oeuvre le plan national de protection de l'enfance et la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est prise en compte dans les réformes juridiques en cours.

8. S'adressant à M. Rabah, M. Gallegos-Chiriboga dit que l'ombudsman est une institution d'origine nordique qui n'est pas expressément prévue dans la Constitution équatorienne. Toutefois, il existe en Équateur un *defensor del pueblo* représenté par le tribunal des garanties constitutionnelles, entité auprès de laquelle tout Équatorien peut recourir s'il estime que ses droits ont été violés.

9. Au sujet de la question n° 22 relative aux handicapés, M. Gallegos-Chiriboga dit que 13 % de la population, c'est-à-dire 1,5 million de personnes, présentent un handicap en Équateur. Les paragraphes 116 à 121 des réponses écrites décrivent de manière détaillée les mesures prises pour remédier à cette situation, notamment par le Conseil national des handicaps (CONADIS) et par l'Institut national de l'enfant et de la famille (INNFA).

10. S'agissant des mesures prises ou envisagées pour prévenir et combattre la discrimination contre les enfants les plus défavorisés, les membres du Comité pourront se référer au tableau figurant dans les réponses écrites à la question n° 12. Il est à signaler à cet égard que le Ministère de l'éducation a mis en place un réseau pour l'égalité des sexes et que différents projets sont mis en oeuvre pour aider les enseignants à éliminer toutes les méthodes et pratiques éducatives sexistes. En outre, le Conseil national des femmes (CONAMU), en collaboration avec diverses institutions s'occupant d'enfants, met au point du matériel scolaire non sexiste. Par ailleurs, les enfants appartenant aux communautés autochtones bénéficient, en vertu de la Constitution, du droit à une éducation de qualité et à un système éducatif interculturel bilingue. En ce qui concerne les enfants handicapés, les objectifs sont entre autres de renforcer les mesures de prévention des accidents de la circulation, d'augmenter l'accès des enfants handicapés au système éducatif, de créer des systèmes d'information sur les enfants handicapés et de faire mieux connaître les droits des enfants handicapés. À cet égard, les droits des handicapés sont énoncés dans

les articles 50 et 53 de la nouvelle Constitution de 1998. Par ailleurs, les renseignements sur les mesures prises pour protéger les droits des enfants nés hors mariage figurent également dans le tableau susmentionné.

11. Pour ce qui est de la lutte contre le sida, les membres du Comité pourront se référer aux renseignements donnés dans les réponses écrites à la question n° 21. Il y est notamment fait mention d'un projet pour la prévention des grossesses précoces, qui est en cours d'élaboration, de l'action du Conseil national contre le sida (CONASIDA), organisme qui regroupe des représentants de divers ministères, de l'UNICEF, du PNUD, d'ONG et du Réseau des personnes atteintes du sida, ainsi que du Programme national contre le sida, programme mis en oeuvre depuis 1982 mais dont les résultats sont malheureusement limités du fait des restrictions budgétaires. Des statistiques sur le nombre d'enfants atteints du sida ont été établies: ainsi, en 1998, le nombre de cas déclarés était le suivant: enfants de 0 à 4 ans, 15 cas; de 5 à 9 ans, 3 cas; de 10 à 14 ans, 5 cas; et de 15 à 19 ans, 97 cas. Les mesures de lutte contre le sida s'accompagnent naturellement de campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention; par exemple, à la mi-octobre, un programme d'éducation sexuelle sera mis en place dans l'ensemble du système scolaire.

12. S'agissant de la restructuration du système d'information, M. Gallegos-Chiriboga indique que le système spécialisé d'indicateurs "SI NIÑEZ" mis en place par le Secrétariat technique du front social permettra de mettre à disposition toutes les informations utiles concernant la situation des enfants en Équateur. Néanmoins, il est difficile de savoir au stade actuel jusqu'à quel point la société civile a intégré et fait siennes les valeurs de protection des droits de l'homme en général. On peut cependant constater que la conscience de ces valeurs s'est grandement accrue. Il faut aussi noter que l'Équateur, à la différence de nombreux autres pays, n'a pas connu de graves conflits intérieurs, ni de persécutions dirigées contre des groupes ethniques, et n'a pas appliqué de politique de ségrégation ou de discrimination fondée sur le sexe ou la race. Il est indiscutable que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1990, les fondements juridiques du pays ont déjà connu un changement radical, mais on peut penser que le pays est sur la voie de changements encore plus grands qui se réaliseront progressivement sur plusieurs générations par l'éducation et la sensibilisation des citoyens. Cependant, l'évolution en cours est entravée par les difficultés socioéconomiques graves que connaît le pays. Quoi qu'il en soit, les responsables équatoriens ont la volonté politique d'aller de l'avant dans ce domaine. L'Équateur est également très présent dans les instances internationales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme; plusieurs experts équatoriens sont membres de comités des Nations Unies et le premier Haut-Commissaire aux droits de l'homme était Equatorien.

13. Répondant à une question sur les réparations accordées aux victimes de violation des droits de l'homme, M. Gallegos-Chiriboga dit que l'État équatorien verse une indemnisation aux victimes, notamment lorsque celui-ci est reconnu responsable par des organes tels que le Comité des droits de l'homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Globalement, l'État a versé des sommes considérables à titre de réparation pour des actes de meurtres, disparitions, ou discrimination. Cette obligation de réparation

est prévue par la loi et le Gouvernement est déterminé à lutter contre l'impunité, phénomène malheureusement largement répandu en Amérique latine.

14. À propos du travail des enfants, M. Gallegos-Chiriboga souligne que l'Équateur, pour sa part, a ratifié un très grand nombre de conventions de l'OIT. Néanmoins, si l'Équateur est prêt à respecter tous ses engagements dans ce domaine, il ne saurait, en tant que pays en développement, accepter que les mécanismes de l'OIT reviennent à appliquer des mesures protectionnistes qui seraient préjudiciables au développement des pays les moins favorisés. La position de l'Équateur en la matière est partagée par de nombreux pays, et a notamment été affirmée dans la déclaration de la dernière conférence des pays non alignés.

15. En ce qui concerne l'évolution des mentalités au sein de la société, il y a lieu de noter l'amélioration du statut de la femme, qui est un processus en cours étroitement lié aux efforts de sensibilisation et d'information déployés dans ce domaine par les autorités gouvernementales.

16. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les points 14 à 23 de la Liste relatifs aux libertés et aux droits civils, au milieu familial et à la protection de remplacement ainsi qu'à la santé et au bien-être.

17. Mme PALME dit qu'à son avis le Gouvernement équatorien doit être très vigilant quant aux risques de discrimination dans les régions les moins favorisées du pays, et qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes relatifs aux maladies, à la malnutrition et aux enfants handicapés dans les zones rurales les plus reculées. Le Gouvernement doit également faire en sorte que tous les enfants soient déclarés à la naissance tant pour préserver l'identité des enfants que pour être sûr que ceux-ci sont pris en compte dans les statistiques. Par ailleurs, ayant appris que certains élèves ou étudiants avaient des difficultés à constituer des associations, Mme Palme aimerait avoir des précisions sur cette question. En outre, elle souhaiterait savoir à qui peuvent s'adresser les enfants qui veulent faire valoir leurs droits, comment sont réglées les questions du placement en institution des enfants, s'il y a un nombre suffisant de travailleurs sociaux et quelle est l'étendue du problème des châtiments corporels.

18. Mme OUEDRAOGO, revenant sur la question de l'enregistrement des naissances, se dit préoccupée par l'existence d'une loi interdisant l'enregistrement de noms inhabituels, et craint que cette loi soit contraire aux principes de protection du nom de l'enfant et de préservation de son identité. Tout en se félicitant des recommandations figurant au paragraphe 200 du rapport initial de l'Équateur, elle suggère que les autorités équatoriennes ajoutent à ces mesures la décentralisation des services de l'état civil ou encore la formation des agents du service de santé à cet exercice, notamment dans les zones rurales les plus reculées et dans les milieux autochtones. Enfin, elle aimerait en savoir plus sur le statut des enfants nés hors mariage compte tenu du fait que la société équatorienne est apparemment encore à de nombreux égards conservatrice dans ce domaine.

19. Mme SARDENBERG souhaiterait avoir davantage de renseignements sur la situation des filles employées à des tâches domestiques dans les zones rurales, ainsi que sur l'éducation bilingue dispensée aux enfants autochtones. Elle voudrait également avoir davantage d'informations sur le problème de l'avortement, ayant appris que les suicides de jeunes filles enceintes n'étaient pas rares en Équateur.

20. Mme MOKHUAINE regrette que le rapport ne contienne pas de statistiques concernant les actes de violences sexuelles commis à l'encontre d'enfants, tant au sein de la famille qu'au niveau de la société en général, et que le Comité ne puisse donc pas évaluer l'étendue du problème. Il semblerait en outre que les garçons et les filles victimes desdites violences ne soient pas traités de manière égale au regard du droit et Mme Mokhuane souhaite savoir à ce sujet si des mesures ont été prises pour améliorer la protection des droits de l'enfant sur le plan judiciaire. Elle souhaite également avoir des informations sur l'intégration des enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires et savoir si des équipements spéciaux ont été prévus en ce qui les concerne. Abordant la question de l'alcoolisme, elle demande si des mesures sont prises pour faire respecter la loi qui interdit la vente d'alcool aux moins de 18 ans. Quant à la question du placement des enfants en institution, elle voudrait savoir quelles sont les autres possibilités de prise en charge des enfants séparés de leur famille, et quelle est la politique de l'État en matière de placement en familles d'accueil. Dans quelles circonstances a-t-on recours à cette solution et comment s'effectuent le suivi des enfants et la mise en oeuvre de cette politique? Enfin, pour ce qui est de l'exploitation des enfants par le travail, existe-t-il des mécanismes de surveillance en la matière, notamment en ce qui concerne les enfants adoptés et ceux placés en institution?

21. Mme MBOI demande quelles mesures sont prises en Équateur pour faire comprendre à la population l'importance de la déclaration des naissances et pour inciter les ONG et la communauté à contribuer à la réalisation totale des droits de l'enfant. Elle craint, en ce qui concerne les violences, y compris sexuelles, à l'égard des enfants, que celles-ci ne se perpétuent de génération en génération et ne deviennent un trait culturel qui sera alors d'autant plus difficile à éliminer. C'est pourquoi elle exhorte le Gouvernement équatorien à faire appel à la coopération internationale pour étudier cette question et à prendre des mesures appropriées et notamment préventives, dans le cadre par exemple de l'enseignement, pour résoudre ce problème. Elle souhaite également que le Gouvernement définisse sa politique en la matière et donne des renseignements sur les mesures préventives adoptées. Elle se dit particulièrement préoccupée en outre par la question de la santé et de la protection sociale car la malnutrition chronique dont souffrent les enfants se répercute tout au long de leur vie d'adultes. Que fait le Gouvernement pour remédier à cette situation? De même, quelles sont les mesures prises pour faire baisser le taux élevé de grossesses chez les adolescentes et des mesures spéciales de protection ont-elles été prises en faveur des enfants qui naissent hors mariage? Enfin, se référant à la question n° 32 de la Liste des points à traiter. Mme Mboi demande quelles mesures concrètes ont été prises

pour lutter contre la vente et l'abus de drogues et en matière de réadaptation physique et psychologique. Elle souhaite aussi avoir plus d'informations sur l'efficacité de la méthode de la thérapie communautaire, qui a auparavant été mentionnée par la délégation équatorienne.

22. M. RABAH souhaite avoir des informations complémentaires concernant les mesures visant à protéger les enfants contre la violence et la pornographie présentes dans les médias, de même qu'en ce qui concerne les disparitions et les abandons d'enfants, la législation, les procédures et les pratiques relatives à l'adoption, ainsi que les agences privées qui s'occupent d'adoption. Il demande en outre de plus amples informations sur les mesures d'aide matérielle et psychologique en faveur des enfants victimes d'abus et de négligence, et souhaite aussi connaître la situation concernant les enfants des rues, dont le rapport ne fait pas état, ainsi que celle des enfants réfugiés tant à l'intérieur qu'aux frontières du pays.

23. M. KOLOSOV, se référant au paragraphe 67 du rapport, s'interroge sur les raisons avancées pour justifier le fait que la définition de l'enfant en Équateur n'est pas conforme à celle de la Convention. Abordant la question de la citoyenneté, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'application des dispositions de la loi faisant obligation aux parents de déclarer les enfants à la naissance. Il souhaite par ailleurs connaître la position de l'Équateur quant à l'âge du consentement aux relations sexuelles.

24. Mme OUEDRAOGO souhaite savoir si la nouvelle Constitution prévoit toujours l'obligation pour les parents de signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à abandonner définitivement leur enfant lorsqu'ils souhaitent le faire adopter pour des raisons économiques. Par ailleurs, elle demande s'il existe des dispositions régissant les cas d'enfants adoptés ne souhaitant plus rester avec leur famille d'accueil. Ces enfants ont-ils la possibilité de retrouver leur identité antérieure?

25. Mme PALME, soulevant la question de l'analphabétisme et de ses conséquences, demande si le Gouvernement équatorien a entrepris des actions pour lutter contre l'abandon scolaire, dont le taux est élevé, notamment parmi les enfants de milieux défavorisés.

26. La PRÉSIDENTE regrette qu'il ne soit pas davantage tenu compte en Équateur des problèmes des fillettes et des adolescentes, en particulier dans le contexte du viol, des grossesses précoces, de l'interdiction d'avorter et de la traite d'enfants. Il en va de même pour les enfants nés hors mariage dont le milieu familial est instable et souvent uniparental. Quelle aide l'État apporte-t-il aux enfants privés de père pour des raisons économiques ou autres? La Présidente souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement prend des mesures dans le domaine des nuisances environnementales et de leurs effets sur la santé des enfants, nuisances dont l'existence est particulièrement reconnue en ce qui concerne la région amazonienne.

La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 h 15.

27. La PRÉSIDENTE invite la délégation équatorienne à répondre aux questions complémentaires posées par les membres du Comité.

28. M. GALLEGOS-CHIRIBOGA (Équateur), en réponse à une question posée par M. Kolosov, indique qu'en raison des réformes constitutionnelles adoptées récemment et à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en août 1998, les informations données dans le rapport initial de l'Équateur appellent une mise à jour. Ainsi, désormais, selon la nouvelle législation relative à la citoyenneté, tous les enfants nés sur le territoire équatorien sont citoyens équatoriens de plein droit dès leur naissance. De plus, tous les citoyens sont automatiquement inscrits au registre de l'état civil et se voient délivrer une carte d'identité nationale, laquelle est demandée, notamment, lors des contrôles d'identité, lors des votes et lors des déplacements dans les pays n'exigeant pas de passeport ou de visa de la part des citoyens équatoriens. À cet égard, des campagnes intensives de sensibilisation ont été menées pour faire en sorte que chaque enfant soit inscrit sur les registres de l'état civil équatorien, même lorsque les naissances sont déclarées tardivement, comme le cas peut se produire notamment dans les zones rurales, et des programmes dans ce sens ont été menés avec l'aide de l'UNICEF sur l'ensemble du territoire équatorien. Par ailleurs, les enfants nés à l'étranger de parents équatoriens sont enregistrés à l'état civil au même titre que les enfants nés sur le territoire national et ont droit au même statut devant la loi. Un problème se pose néanmoins pour les enfants dont les parents sont des étrangers réfugiés en Équateur et qui ne souhaitent pas que leurs enfants aient la nationalité équatorienne, leur intention étant de retourner dès que possible dans leur pays d'origine. À ce sujet, des accords administratifs ont été conclus, dans un esprit de bon voisinage, notamment avec la Colombie et le Pérou.

29. Pour ce qui est de la réglementation relative aux noms que les parents sont autorisés à donner à leurs enfants, la législation équatorienne est relativement souple, mais elle impose néanmoins des limites lorsqu'il y va de l'intérêt de l'enfant et du respect de sa personne pour l'avenir. Toutefois, tous les noms donnés à des enfants appartenant à des populations autochtones sont respectés et admis comme faisant partie des normes culturelles.

30. En ce qui concerne les questions posées au sujet des mauvais traitements et des sévices sexuels dont les enfants peuvent être victimes, M. Gallegos-Chiriboga rappelle que la délégation équatorienne a déjà décrit les efforts faits par le Gouvernement pour fournir aux victimes une aide sur le plan juridique, social et psychologique. Il ajoute que le Gouvernement a créé, en mai 1998, la Commission pour l'élimination des mauvais traitements à l'égard des enfants. La Commission, qui fait partie du système éducatif et qui a le soutien de la société civile, est chargée d'enquêter sur tous les cas portés à sa connaissance concernant des mauvais traitements et des abus sexuels à l'égard d'enfants. En outre, les tribunaux nationaux enquêtent sur tous les cas de mauvais traitements dont ils sont saisis, conformément à la loi qui interdit toute violence, notamment contre les femmes et les enfants dans le milieu familial. Par ailleurs, les fonctionnaires ou membres d'institutions nationales qui se rendent coupables de mauvais traitements à l'égard de personnes avec lesquelles ils sont en contact encourrent des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de leurs fonctions.

31. Au sujet de la discrimination, M. Gallegos-Chiriboga renvoie les membres du Comité aux réponses écrites données à la question n° 33. Il précise néanmoins qu'il n'existe pas en Équateur de politique délibérée de

discrimination sociale de la part de l'État, mais que le pays n'échappe pas, comme de nombreux pays latino-américains, à certaines formes de discrimination "passive" dues essentiellement aux traditions ancestrales, par exemple la discrimination entre hommes et femmes. Toutefois, tous les efforts sont faits pour sensibiliser la population et faire évoluer les mentalités vers davantage d'égalité.

32. Répondant aux questions posées sur l'adoption, M. Gallegos-Chiriboga indique que le droit à l'adoption est dûment reconnu et réglementé dans le Code civil équatorien. Le principe général est que le couple qui souhaite adopter un enfant doit prouver qu'il dispose des moyens nécessaires pour assurer le bon développement de l'enfant. Au cours de l'année écoulée 55 enfants équatoriens ont été adoptés à l'étranger, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle l'Équateur est partie. L'adoption internationale se fait ainsi sans difficulté. Les problèmes se posent plutôt sur le plan interne lorsque des enfants sont adoptés sur place par des familles équatoriennes qui ensuite tentent de les envoyer en Europe, notamment, mais le Gouvernement s'efforce de lutter contre ce phénomène en prenant toutes les mesures de contrôle nécessaires. Par ailleurs, les enfants abandonnés qui, traditionnellement, étaient placés dans des orphelinats ou des institutions de l'État, sont désormais de plus en plus souvent adoptés par des familles équatoriennes, avec le consentement de leurs parents biologiques. Il s'agit alors d'un processus administratif complet dans lequel il est tenu compte de tous les facteurs - psychologiques, sociaux, médicaux et économiques - pouvant contribuer au bien-être de l'enfant.

33. Comme dans la plupart des pays d'Amérique latine, le phénomène des enfants des rues existe malheureusement dans les grandes villes équatoriennes. Les autorités sont très conscientes du problème et ont pris des mesures spéciales pour venir en aide à ces enfants et à leurs familles, notamment en leur offrant des possibilités d'éducation. Des résultats positifs ont déjà été obtenus, mais les efforts doivent être poursuivis.

34. Pour ce qui est de l'avortement, M. Gallegos-Chiriboga indique que la législation a été modifiée de façon à le dé penaliser dans les cas d'inceste ou de viol, mais que le législateur n'a pas choisi la dé penalisation totale. Par ailleurs, il ne dispose pas de données spécifiques sur les cas de suicides liés à l'avortement, mais il lui semble en tout état de cause que le nombre de cas de ce type doit être très restreint.

35. En ce qui concerne le trafic de drogues et de stupéfiants, M. Gallegos-Chiriboga tient à souligner que l'Équateur lui-même, à la différence des pays voisins, n'est pas producteur de stupéfiants, mais que les narcotrafiquants se sont malheureusement introduits progressivement dans le pays. À cet égard, le Gouvernement équatorien a insisté pour que la responsabilité du trafic de stupéfiants soit partagée entre les pays producteurs et les millions de consommateurs dans le monde. En outre, le Gouvernement déploie tous ses efforts pour éliminer ce type de trafic, de même que pour lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme.

36. S'agissant de l'incidence de l'extraction de pétrole sur les populations autochtones d'Amazonie, les autorités équatoriennes ne disposent pas, comme celles des pays développés, de moyens précis permettant de mesurer le niveau de pollution, mais, devant l'ampleur de l'impact de ce phénomène sur l'environnement, des mesures ont été prises pour faire obligation aux entreprises industrielles responsables de la pollution d'assainir l'environnement, sous peine de sanctions. Il reste néanmoins qu'en raison de l'exploitation du pétrole en Amazonie, la vie de toute une partie de la société équatorienne a été transformée et que l'économie nationale a été profondément modifiée depuis que l'Équateur exporte du pétrole vers les pays développés.

37. La PRÉSIDENTE dit que la délégation équatorienne continuera à répondre aux questions complémentaires des membres du Comité à une prochaine séance,

La séance est levée à 17 h 55.
